



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada



ARRANGEMENT PRÉALABLE EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT

RAPPORT DE PROGRAMME

2013-2014

Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Agence du revenu du Canada



Table des matières

Sommaire	2
Introduction	4
Contexte	5
Programme des APP : 2013-2014	6
<i>Demandes d'APP</i>	6
<i>Production et inventaire</i>	9
<i>Tableau 1 : Statistiques relatives à la participation au programme et à l'inventaire</i>	9
<i>Statut intergouvernemental</i>	9
<i>Délais de traitement</i>	10
<i>Tableau 2 : Statistiques sur les délais de traitement des APP</i>	12
<i>Opérations intersociétés</i>	12
<i>Tableau 3 : Statistiques sur les types d'opérations</i>	13
<i>Méthodes d'établissement des prix de transfert</i>	13
<i>Tableau 4 : Statistiques sur les méthodes d'établissement du prix de transfert</i>	14
<i>Participation par secteur industriel</i>	14
<i>Participation par pays</i>	15
<i>Participation par province canadienne</i>	15
Observations finales	16
Comment communiquer avec nous	18



Sommaire

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre le programme des arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP) par l'entremise de la Division des services de l'autorité compétente (DSAC), de la Direction du secteur international et des grandes entreprises (DSIGE) de la Direction générale des programmes d'observation (DGPO).

Le programme des APP qu'offre l'ARC est un service proactif qui vise à aider les contribuables à régler des différends en matière de prix de transfert pouvant survenir dans les années d'imposition à venir. L'objectif premier du programme est d'offrir une certitude accrue quant à la résolution de questions de prix de transfert futures qui est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux lignes directrices fournies par l'ARC dans ses circulaires d'information et par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Pour chacune des treize dernières années, l'ARC a publié un rapport sur son programme des APP. Voici un sommaire des principales observations du rapport de cette année.

- En se basant sur le nombre de rencontres préliminaires avec des contribuables au cours de l'exercice 2013-2014, l'ARC a accueilli 21 demandeurs au cours de la dernière année.
- L'exercice a débuté avec un inventaire de 99 APP actifs. Le programme a accepté 39 nouveaux dossiers, 3 dossiers ont été retirés alors que 25 APP ont été réglés, donnant lieu à un inventaire de fermeture de 110 APP.
- Une proportion de 90 % de tous les dossiers en cours met en cause des contribuables à la recherche d'un APP bilatéral ou multilatéral, tandis que les autres 10 % des contribuables sont à la recherche d'un APP unilatéral.
- Le temps moyen pour conclure un APP bilatéral, de son acceptation au programme à son règlement, a été de 47,8 mois.



- Un peu plus de la moitié des APP en cours portent sur le transfert de biens corporels (51 %). Les cas visant des biens incorporels, des services intragroupes et un financement représentaient, respectivement, 28 %, 20 % et 1 % des dossiers respectivement.

- La méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) constitue toujours la méthode d'établissement de prix de transfert la plus fréquemment utilisée. Une MTMN a été proposée dans 63 % des APP en cours. La méthode du prix comparable sur le marché libre (PCML) a été la deuxième méthode la plus souvent proposée, soit dans 14 % des dossiers. Les méthodes fondées sur le partage des bénéfices et sur le prix de revient majoré et de revente ont été proposées dans 13 %, 6 % et 5 % des dossiers, respectivement.

- Les APP mettant en cause des contribuables qui œuvrent dans le secteur de l'automobile et du matériel de transport représentent 19 % des APP en cours à la fin de l'exercice. Le secteur de l'informatique et de l'électronique est le deuxième secteur en importance en ce qui a trait aux APP, représentant 14 % des dossiers.

- La composition des APP bilatéraux et multilatéraux reflète toujours l'importance de la circulation des biens et services entre le Canada et les États-Unis. Quoique dans une proportion moindre qu'auparavant, les APP concernant les États-Unis représentent 60 % des APP en cours.

- Les APP mettant en cause des sociétés canadiennes dont le siège social est situé en Ontario continuent à correspondre à plus de la moitié de tous les APP terminés et en cours.



Introduction

Le présent rapport annuel est le treizième du genre que produit l'ARC sur son programme des APP. Il est destiné aux contribuables, à leurs représentants fiscaux professionnels et aux administrations fiscales étrangères. Les objectifs principaux du rapport comprennent, entre autres, les suivants :

- faire connaître davantage le programme des APP de l'ARC;
- communiquer tout changement au programme;
- donner un aperçu des résultats opérationnels du programme;
- traiter des questions pouvant avoir une incidence future sur le programme.

Sur le modèle des publications des années précédentes et de celui de l'année dernière, le présent rapport annuel continue à mettre un accent particulier sur l'analyse statistique et les données quantitatives dans le but précis de donner un aperçu des approches adoptées par l'ARC et les partenaires du Canada à une convention, en ce qui concerne des questions complexes en matière de prix de transfert.



Contexte

L'ARC assure la prestation du programme des APP par l'entremise de la Division des services de l'autorité compétente (DSAC), de la Direction du secteur international et des grandes entreprises (DSIGE) de la Direction générale des programmes d'observation (DGPO).

Ce programme qu'offre l'ARC est un service qui vise à aider les contribuables à régler de façon proactive des différends concernant les prix de transfert pouvant survenir dans les années d'imposition futures. L'objectif premier du programme est d'offrir une certitude accrue quant à la méthode de prix de transfert à être appliquée à des transactions prospectives de prix de transfert entre parties liées, et, que celle-ci soit conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et aux lignes directrices fournies par l'ARC dans ses circulaires d'information (IC) et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le processus des APP est axé sur la collaboration, la transparence et la libre circulation des renseignements. Le processus diffère d'une vérification, en ce sens qu'il met l'accent sur les années d'imposition futures plutôt que sur celles déjà écoulées. Un APP est une entente entre un contribuable et une administration fiscale qui dicte une méthode appropriée qui s'appliquera prospectivement à l'établissement d'un prix de transfert à distance sur des transactions entre parties liées. L'établissement d'un prix de transfert incarne le principe de pleine concurrence tel qu'il est décrit par les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2010* de l'OCDE et la version courante du IC 87-2, *Prix de transfert international*, de l'ARC.

Le processus des APP est amorcé par les contribuables canadiens lorsqu'ils communiquent avec la DSAC. Pour plus de renseignements sur le programme des APP de l'ARC, veuillez consulter la version courante du IC 94-4R, *Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP)*.



Programme des APP : 2013-2014

Les paragraphes suivants donnent un aperçu opérationnel du programme des APP de l'ARC, des tendances et des enjeux courants, ainsi que des modifications récentes apportées au programme.

Nous examinerons plus en détail les sujets précis suivants :

- demandes d'APP;
- production et inventaire;
- statut intergouvernemental;
- délais de traitement;
- opérations intersociétés;
- méthodes d'établissement des prix de transfert;
- participation par secteur industriel;
- participation par pays;
- participation par province canadienne.

Demandes d'APP

Les contribuables qui désirent conclure un APP doivent tout d'abord soumettre un dossier préliminaire afin de demander une rencontre préliminaire à cette fin. Dans la mesure du possible, une trousse de renseignements sur les demandes d'APP doit inclure tous les renseignements indiqués à l'annexe I de la circulaire d'information IC 94-4R de l'ARC. La DSAC examinera la trousse en question et, si celle-ci est complète, elle communiquera avec le contribuable afin de lui fournir une ou plusieurs dates éventuelles aux fins d'une rencontre préliminaire.

La rencontre préliminaire, qui a lieu entre le contribuable et l'ARC, permet au contribuable d'en apprendre plus sur le programme des APP et à l'ARC d'obtenir des précisions sur l'entreprise du contribuable, son industrie et, surtout, sur les opérations visées par la demande. L'objectif premier de la rencontre est de déterminer si le contribuable et les opérations visées conviennent au programme des APP.



Après avoir considéré la nature de la demande, la disponibilité des renseignements et la volonté du contribuable d'aborder les enjeux éventuels relevés au cours de la rencontre préliminaire ou après celle-ci, une décision est prise quant à permettre au contribuable de passer à la prochaine étape du processus d'APP. Les contribuables invités à poursuivre le processus doivent par la suite préparer une soumission d'APP détaillée qui décrit les particularités d'une ou plusieurs opérations visées, y compris une analyse du prix de transfert détaillée ainsi que tous les renseignements pertinents nécessaires à l'ARC afin d'achever sa propre analyse du prix de transfert. Une fois que l'ARC a reçu et examiné la soumission d'APP afin d'en vérifier la complétude, une décision visant à accepter ou à rejeter une demande du contribuable est prise aux fins d'un APP.

Bien que l'acceptation d'un contribuable dans le programme des APP ne soit pas déterminée lors de la rencontre préliminaire, le nombre de ces rencontres tenues dans une période donnée permet de faire des estimations préliminaires quant à l'inventaire pour les années à venir. Il peut aussi servir à évaluer le niveau actuel d'intérêt pour le programme des APP de l'ARC. Dans la dernière décennie, l'ARC a tenu en moyenne 26 rencontres préliminaires par année. Pendant l'exercice 2013-2014, l'ARC a tenu au total 21 rencontres préliminaires.

Des retraits du processus de l'APP peuvent se produire à l'étape de la demande ou après que celle-ci ait été acceptée au programme. Par définition, le retrait d'une demande a lieu lorsqu'un contribuable participe officiellement à une rencontre préliminaire avec l'ARC, mais que l'ARC ou le contribuable choisit de son propre chef de ne plus vouloir conclure un APP ou est informé par l'ARC que la ou les opérations visées proposées ne conviennent pas au programme d'APP. Un retrait d'un APP a lieu lorsqu'un contribuable a présenté une soumission d'APP détaillée, mais qui par la suite est soit dans l'incapacité de poursuivre le processus de l'APP, soit informé par l'ARC qu'il n'est pas apte à participer au programme d'APP.

Afin de maintenir la transparence du programme et de s'assurer que les demandeurs sont en mesure de respecter les exigences d'un APP, l'ARC demeure proactive et veille à ce que les contribuables obtiennent la rétroaction nécessaire sur leurs méthodes d'établissement de prix de transfert proposées et sur les opérations visées. Sur la base de cette rétroaction, certains contribuables choisissent de cesser les démarches visant à conclure un APP, tandis que, dans d'autres circonstances, l'ARC peut



conclure qu'il n'est pas approprié d'accepter un APP avec un contribuable ou de poursuivre les démarches à cette fin. Si l'ARC refuse une demande d'APP ou qu'elle choisit de ne pas poursuivre les démarches visant à le conclure, les contribuables reçoivent une explication de sa décision à cet égard. Par exemple, l'ARC peut refuser une demande d'APP lorsque la question principale met en cause un point sur lequel les tribunaux ont été saisis. Cependant, dans la plupart des cas, les contribuables auront la possibilité de présenter des observations supplémentaires sur toutes questions en suspens qui empêchent l'acceptation de leur demande au programme.

Ces dernières années, nous avons observé une augmentation des demandes d'APP qui se rapportent à des opérations ne convenant pas au programme des APP. Un APP convient davantage aux opérations courantes qui sont susceptibles de se reproduire dans les années futures sans changement notable, et dont les hypothèses sous-jacentes, lesquelles forment la base de la méthode d'établissement de prix de transfert de l'APP, ne changent ni la période couverte par l'APP ni la période immédiate qui la précède. Des opérations mettant en cause un événement isolé, notamment la restructuration importante d'une société, dépassent largement le cadre prévu du programme des APP. Outre un refus de la part de l'ARC, les contraintes financières, les modifications importantes à l'entreprise, comme les restructurations opérationnelles et le changement de personnel, sont d'autres raisons pour lesquelles un contribuable peut ne pas vouloir conclure un APP.

Au cours de l'exercice 2013-2014, il y a eu au total 11 retraits du processus de l'APP; 8 d'entre eux se sont produits pendant l'étape de la demande, et 3 autres après que l'ARC a reçu la soumission d'APP du contribuable. En termes d'efficacité, le retrait d'un contribuable pendant l'étape de la demande, plutôt qu'après l'étape de la soumission, peut permettre tant au contribuable qu'aux administrations fiscales d'économiser d'importantes ressources. Pendant l'exercice 2013-2014, en vue de réduire l'inventaire, l'ARC a mené un examen minutieux de toutes les demandes en suspens. Le nombre de retraits a augmenté à la suite des demandes d'APP qui ne sont pas adaptées au programme d'APP.

À la fin du plus récent exercice, 9 demandes étaient à l'étude aux fins d'acceptation au programme (c.-à-d. des circonstances dans lesquelles une rencontre préliminaire a eu lieu entre l'ARC et un contribuable, mais où ce dernier n'avait pas encore présenté la soumission). Ce chiffre a diminué



considérablement par rapport à l'exercice antérieur, en raison d'une augmentation importante du nombre de demandes acceptées ainsi que d'une diminution des rencontres préliminaires.

Production et inventaire

Le programme d'APP a connu une bonne croissance au cours de l'exercice 2013-2014. En tout, 39 nouveaux dossiers ont été acceptés au programme. Ces nouveaux dossiers s'ajoutent à ceux qui ont déjà été acceptés au cours des années précédentes et qui faisaient déjà partie de l'inventaire. L'inventaire sortant, qui comprend des APP complétés, des APP non réglés et des APP retirés du programme, s'est élevé à 28 dossiers. L'inventaire de fermeture à la fin de l'exercice comportait 110 dossiers.

Tableau 1 : Statistiques relatives à la participation au programme et à l'inventaire

Exercice	Rencontres préliminaires	Demandes retirées	Demandes en suspens	APP dans l'inventaire au début de l'exercice	Demandes acceptées	APP conclus	APP non réglés	APP retirés	APP dans l'inventaire à la fin de l'exercice	Écart dans l'inventaire par rapport à l'année précédente
2013-2014	21	8	9	99	39	25	0	3	110	11
2012-2013	24	3	35	102	21	24	0	0	99	-3
2011-2012	34	4	35	96	17	10	0	1	102	6
2010-2011	25	6	22	97	19	16	0	4	96	-1
2009-2010	31	11	22	86	29	16	0	2	97	11

Statut intergouvernemental

Parmi les 25 APP terminés en 2013-2014, deux ne découlait pas d'une entente bilatérale avec une administration fiscale étrangère. Depuis l'établissement du programme, la grande majorité des APP constituent des arrangements bilatéraux. En tenant compte des APP multilatéraux, 83 % des 217 dossiers résolus (soit 180 dossiers) mettaient en cause au moins une autre administration fiscale étrangère. En ce qui concerne les APP en cours, 99 des 110 dossiers, soit 90 %, constituent des arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Il est possible de conclure raisonnablement que l'ARC et les demandeurs dans le cadre du programme des APP continuent de privilégier les arrangements bilatéraux (ou multilatéraux) afin d'éviter la double imposition et de profiter d'un niveau élevé de certitude fiscale.



Délais de traitement

Ce n'est pas l'importance des opérations visées ou des sociétés en cause qui déterminent le temps nécessaire pour traiter un APP, mais plutôt la portée et la complexité d'un dossier ainsi que d'autres facteurs, notamment la collaboration du contribuable et la disponibilité de renseignements de qualité. Dans certaines circonstances, les dossiers peuvent entraîner pour l'ARC un investissement beaucoup plus important en temps et en ressources, en raison de la nature particulièrement complexe des opérations visées, ou du manque de renseignements nécessaires pour effectuer une analyse du prix de transfert. À cet égard, nous soulignons, compte tenu du nombre relativement petit de dossiers utilisés dans l'établissement des statistiques sur les délais de traitement des APP par l'ARC, que les données présentées dans les paragraphes suivants peuvent être faussées en raison de la présence de valeurs extrêmes.

À partir du moment où un dossier est accepté au programme, le processus qui s'ensuit nécessite de la part de toutes les parties concernées un investissement important en temps et en ressources. Le processus lié au règlement d'un APP, du début à la fin, est divisé en trois étapes distinctes : l'étape du contrôle préalable, l'étape des négociations et l'étape postérieure aux négociations.

L'étape liée au contrôle préalable commence dès l'acceptation d'un candidat au programme et se termine par la rédaction d'un exposé de position officiel décrivant le point de vue de l'ARC sur les opérations visées. Le contrôle préalable comprend l'examen des documents présentés par le contribuable, la visite des lieux, l'envoi de questions ou de demandes de renseignements supplémentaires afin que l'ARC puisse entreprendre une revue de la soumission d'APP et effectuer une analyse exhaustive des données financières et du prix de transfert, et, enfin, l'officialisation d'une position aux fins des négociations entre les autorités compétentes.

Lors de la deuxième étape (pour les APP bilatéraux et multilatéraux seulement), l'ARC participe à des négociations intergouvernementales avec les administrations fiscales étrangères en vue de conclure un accord sur l'approche et la méthode d'établissement du prix de transfert à utiliser pendant la période que couvre l'APP. Cela peut souvent nécessiter une analyse, une recherche ou



une appréciation des faits additionnelles afin de régler les divergences entre la position en matière de prix de transfert de l'ARC et celle de l'administration fiscale étrangère.

Enfin, la troisième étape porte sur la documentation et la signature d'une entente bilatérale ou multilatérale entre l'ARC et une administration fiscale étrangère, et, parallèlement, sur la signature d'un APP national correspondant entre l'ARC et le contribuable canadien. Le temps requis pour finaliser un APP peut varier selon la complexité de la méthode d'établissement du prix de transfert convenue lors des négociations.

Si nous nous attardons sur les 23 APP bilatéraux conclus en 2013-2014, l'ARC a eu besoin en moyenne de 30 mois pour effectuer un contrôle préalable ainsi qu'une analyse des opérations visées. Les négociations avec l'administration fiscale étrangère correspondante ont requis 4,8 mois supplémentaires. En dernier lieu, il a fallu en moyenne 12 mois pour rédiger et mettre au point les APP bilatéraux et canadiens. En tout, à l'égard des dossiers achevés au cours du dernier exercice, il a fallu en moyenne 47,8 mois afin de passer de l'acceptation à l'achèvement. Bien que la durée moyenne aux fins d'un contrôle préalable soit élevée cette année comparativement à l'année précédente, le temps requis aux fins de négociation a diminué considérablement par rapport à l'année précédente. Ceci est dû au fait que l'ARC a procédé avec plus de rigueur au cours des premières étapes du processus d'APP.

Nous soulignons que le temps total requis pour traiter un APP à compter de l'acceptation au programme ne correspond pas nécessairement à la somme du temps consacré aux étapes du contrôle préalable, des négociations et post-négociations. Dans certains cas, des dossiers ont été mis en suspens alors que l'ARC attendait des renseignements supplémentaires d'un contribuable. Les dossiers de cette nature surviennent généralement lorsqu'un contribuable remet en question sa participation au programme des APP ou qu'il lui est impossible de fournir les renseignements nécessaires à l'ARC pour entreprendre une analyse exhaustive des données financières et du prix de transfert. Dans d'autres cas, les retards sont attribuables au fait que le programme des APP exige un échange simultané des exposés de position entre les administrations fiscales avant la mise en branle des négociations. Il faut noter que tous ces retards sont inclus dans les délais d'achèvement à des stades respectifs du processus d'APP.



Tableau 2 : Statistiques sur les délais de traitement des APP

Exercice	Type	Nombre de dossiers	Contrôle préalable (mois)	Négociations (mois)	Post-négociations * (mois)	Durée moyenne : de l'acceptation à l'achèvement (mois)	Temps moyen : de l'acceptation à l'achèvement (mois)
2013-2014	Bilatéral/Multilatéral	23	30.0	4.8	13.0	47.8	50.6
2012-2013	Bilatéral/Multilatéral	21	27.9	11.6	12.0	51.5	56.8
2011-2012	Bilatéral/Multilatéral	9	22.1	5.7	12.0	44.0	47.3
2010-2011	Bilatéral/Multilatéral	14	24.6	7.1	13.7	50.3	49.6
2009-2010	Bilatéral/Multilatéral	11	17.4	9.7	13.2	48.8	45.8
Moyenne pondérée		78	25.8	7.8	12.8	48.9	48.2
2013-2014	Unilatéral	2	31.3	--	14.9	46.2	46.2
2012-2013	Unilatéral	3	30.6	--	5.3	35.9	26.8
2011-2012	Unilatéral	1	63.7	--	26.8	90.5	90.5
2010-2011	Unilatéral	2	8.1	--	20.2	28.4	28.4
2009-2010	Unilatéral	5	9.8	--	8.7	18.5	16.6
Moyenne pondérée		13	21.8	--	12.0	33.8	31.0

* Pour les APP unilatéral, cette colonne représente le temps requis pour finaliser un APP après que la position de l'ARC ait été établie.

Opérations intersociétés

Les opérations intersociétés peuvent être généralement classifiées selon quatre catégories : le transfert de biens corporels, le transfert de droits associés aux biens incorporels, les services intragroupes et le financement.

Bien qu'affichant un taux inférieur à la norme historique (selon les dossiers achevés à ce jour), la majorité des APP continuent de se rapporter au transfert transfrontalier de biens corporels. À la fin de l'exercice, 51 % des APP en cours sont liés au transfert de biens corporels. Les dossiers visant des biens incorporels représentent la deuxième catégorie la plus courante du programme des APP, soit 28 % de tous les dossiers en cours. Les dossiers liés aux services intragroupes et au financement représentent 20 % et 1 % des dossiers respectivement.



Tableau 3 : Statistiques sur les types d'opérations

Type d'opération	Achevés	% du total	En cours	% du total	Combiné	% du total
Bien corporel	120	55 %	56	51 %	176	54 %
Bien incorporel	44	20 %	31	28 %	75	23 %
Services intra-groupes	47	22 %	22	20 %	69	21 %
Financement	6	3 %	1	1 %	7	2 %
Total	217	100 %	110	100 %	327	100 %

Méthodes d'établissement des prix de transfert

La MTMN continue à être la méthode privilégiée pour les APP, tant pour les APP terminés (43 %), que pour les APP en cours (63 %). À la fin de l'exercice 2013-2014, la MTMN, en conjonction avec un indicateur du niveau de bénéfice d'exploitation (INB), représente 41 % de tous les dossiers en cours du programme des APP. Les indicateurs de rendement selon le prix de revient majoré total, le rendement sur des actifs et le ratio Berry représentent 16 %, 4 % et 2 %, respectivement, de tous les dossiers qui ont recours à la MTMN.

La méthode basée sur le partage des bénéfices, qui est couramment utilisée lorsque le prix de transfert est fonction de biens incorporels, représente 13 % des APP en cours et 20 % des dossiers terminés. L'utilisation de la méthode du partage des bénéfices dans un nombre important de dossiers corrobore le point de vue de l'ARC selon lequel lorsque les deux parties à une opération contribuent aux bénéfices résiduels, un partage des bénéfices donnera souvent lieu à un résultat plus conforme au principe de pleine concurrence. La méthode du partage des bénéfices est aussi souvent utilisée lorsque les caractéristiques opérationnelles de deux parties liées sont très intégrées, ce qui rend difficile la détermination précise des fonctions exécutées, des risques assumés et des actifs détenus par chaque partie. De plus, lorsque cela est approprié et possible, toutes les opérations visées qui mettent en cause l'octroi de licences portant sur des biens incorporels sont d'abord analysées à l'aide de la méthode du partage des bénéfices.

Les méthodes du prix ou d'opération comparable sur le marché libre, du prix de revient majoré et du prix de revente représentaient 14 %, 6 % et 5 %, respectivement, de tous les APP en cours à la fin de l'exercice 2013-2014.



Il convient de souligner, lorsqu'un APP est toujours en cours et que l'ARC n'a toujours pas finalisé son exposé de position, que la méthode rapportée est celle proposée par le contribuable. Après l'élaboration de l'exposé de position de l'ARC, et qu'une autre méthode est sélectionnée par l'ARC, cette méthode peut être celle qui est représentée dans les statistiques. En outre, les statistiques rapportées pour la méthode du prix de revient majoré comprennent les opérations de service, ainsi que les arrangements de partage des coûts.

Tableau 4 : Statistiques sur les méthodes d'établissement du prix de transfert (depuis le début du programme)

Méthode d'établissement des prix de transfert	Achevés	% du total	En cours	% du total	Combiné	% du total
Prix / opération comparable sur le marché libre	29	13 %	15	14 %	44	13 %
Prix de revient majoré	36	17 %	7	6 %	43	13 %
Prix de revente	14	6 %	5	5 %	19	6 %
Méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) – Total*	94	43 %	69	63 %	163	50 %
<i>INB – Ratio Berry</i>	8	4 %	2	2 %	10	3 %
<i>INB – Marge d'exploitation</i>	55	25 %	45	41 %	100	31 %
<i>INB – Rendement sur des actifs</i>	5	2 %	4	4 %	9	3 %
<i>INB – Prix de revient majoré total</i>	26	12 %	18	16 %	44	13 %
Partage des bénéfices	44	20 %	14	13 %	58	18 %
Total *	217	100%	110	100 %	327	100 %

* Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Participation par secteur industriel

La participation au programme des APP par secteur industriel tient généralement compte du modèle de commerce canadien. Les dossiers mettant en cause des contribuables qui œuvrent dans les secteurs de l'automobile et du matériel de transport, de l'informatique et de l'électronique, des produits chimiques et industries alliées, pétrolier, des magasins d'alimentation représentent plus de la moitié de tous les dossiers en cours dans le cadre du programme des APP de l'ARC.



Depuis l'établissement du programme des APP, il y a eu 76 dossiers liés au secteur de l'automobile et du matériel de transport, dont 21 sont toujours en cours. Les dossiers qui mettent en cause des contribuables œuvrant dans le secteur de l'informatique et de l'électronique sont au nombre de 39, en tout, dont 15 sont toujours en cours.

Participation par pays

Actuellement, l'ARC participe activement à des APP bilatéraux ou multilatéraux avec des contribuables de 15 pays différents. Outre les États-Unis, ces autres pays sont le Japon, le Royaume-Uni, l'Australie, la Corée du Sud, la Suisse, la France, l'Autriche, le Singapour, la Suède, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Chine et le Portugal.

La répartition des APP bilatéraux et multilatéraux par pays tient toujours compte des échanges significatifs de produits et services entre le Canada et les États-Unis. Depuis l'établissement du programme, l'ARC a conclu 137 APP (ou 76 %) de 217 dossiers résolus, avec les États-Unis dans le cadre d'un processus bilatéral. À la fin de l'exercice 2013-2014, il y avait 59 dossiers avec les États-Unis qui étaient en cours. Actuellement, les APP mettant en cause des dossiers avec les États-Unis représentent 60 % de tous les APP en cours, soit une diminution de 1 % comparativement à l'année précédente.

Participation par province canadienne

De façon générale, la répartition des APP dans l'ensemble du Canada tient compte de la répartition des sièges sociaux au pays. Les contribuables situés en Ontario représentent plus de la moitié de tous les APP en cours, soit un total de 63 dossiers ou une proportion de 57 %. Il y a actuellement 19 dossiers, soit une proportion de 17 %, mettant en cause des contribuables dont le siège social est au Québec. L'ouest canadien (les provinces de la C.-B., de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba) représente un total de 23 APP ou 21 % des cas. Enfin, il y a actuellement cinq dossiers, soit 5 % de tous les APP en cours, mettant en cause des contribuables situés dans les provinces de l'Atlantique.



Observations finales

Depuis sa création en 1990, le programme des APP a évolué et est devenu un outil de conformité important pour l'ARC. Le programme, lequel favorise des relations de coopération avec les contribuables et les administrations fiscales étrangères, a su démontrer, par voie de communication, de transparence et de compromis, qu'il est possible de parvenir à des solutions mutuellement acceptables sur des questions de prix de transfert complexes, d'une manière proactive. Non seulement le programme offre une possibilité pour les contribuables de discuter ouvertement des défis auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils tentent de se conformer aux lois fiscales de plusieurs pays, mais il procure également une certitude fiscale prospective qui contribue à la réduction des obstacles au commerce et à la libre circulation des capitaux.

La popularité soutenue du programme des APP pose des défis spécifiques quant à sa gestion, à la fois sur une base immédiate et à long terme. Pour relever ces défis, on demande désormais aux contribuables de fournir un document préliminaire bien avant d'accorder une rencontre préliminaire. À cet égard, l'ARC exige maintenant lors de l'étape de l'acceptation de la demande au programme des APP que les contribuables fournissent, de bonne foi, davantage de renseignements détaillés concernant leurs états financiers, leurs activités commerciales et leur industrie. Il importe de souligner que ces renseignements sont généralement semblables, sinon identiques, à ceux que l'on demandait traditionnellement aux contribuables dans les étapes ultérieures du processus des APP.

L'ARC a bon espoir que la rigueur dont elle a fait preuve dans les premières étapes du processus d'APP permettra, dans les années à venir, de réduire davantage le temps requis pour conclure et négocier avec succès des APP bilatéraux avec les partenaires ayant conclu une convention fiscale avec le Canada. L'ARC croit que ces mesures permettront de faire en sorte que seuls les contribuables collaborant entièrement avec ouverture et transparence seront autorisés à participer au programme.

Les changements, qui ont été instaurés antérieurement au cours de l'exercice 2010-2011, s'intègrent parfaitement aux nombreux objectifs de programme visant à accélérer la cadence à laquelle un APP



est conclu avec succès, soit de l'acceptation au programme à la signature de l'APP. Ces objectifs comprennent l'établissement de buts et échéanciers basés selon un commun accord avec les administrations fiscales étrangères avec qui nous avons conclu une convention et la détermination des dossiers prioritaires. À cet égard, l'ARC est convaincue qu'au cours de l'exercice 2014-2015, il y aura de nouveau une augmentation du nombre de dossiers terminés ainsi qu'une amélioration dans les délais d'achèvement.



Comment communiquer avec nous

Bureau de la directrice – Division des services de l'autorité compétente

Murray, Sue – Directrice, 613-957-0850

Procédure amiable & Arrangement préalable en matière de prix de transfert

Section 1: Nguyen, Tam – Gestionnaire, 613-941-9281

Section 2 : Ruggiero, Francis – Gestionnaire, 613-946-8897

Section 3 : Busby, Brian – Gestionnaire, 613-946-6169

Section 4 : Quinn, Dan – Gestionnaire, 613-952-6960

Procédure amiable – Dossier techniques

Boychuk, Daryl – Gestionnaire, 613-946-6085

Arrangement préalable en matière de prix de transfert et procédure amiable – Analyse économique

Nayak, Govindaray – Chef Économiste, 613- 946-5162

Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet de ce rapport ou des services offerts par la Division des services de l'autorité compétente, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au at (613) 941-2768, par télécopieur au 613-990-7370, par courriel, à l'adresse suivante MAP-APA/PAA-APP.CPB/DGPO@cra-arc.gc.ca, ou encore par écrit, à l'adresse suivante :

Envoi par la poste

Agence du revenu du Canada
Directrice, Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Édifice Enterprise, 8e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0L5

Envoi par service de messagerie

Agence du revenu du Canada



Directrice, Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Édifice Entreprise, 8e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0L5